

EXTRAIT de la CHARTE DE QUALITE MADRANGE PORCS ISSUS DE FERMES SELECTIONNEES

1. ALIMENTS ET EAU

Tous les animaux doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante d'eau claire et consommable, de façon à ce qu'ils puissent satisfaire leurs besoins en eau. Le matériel fournissant de l'eau aux animaux doit minimiser la contamination et les effets traumatiques de la compétition entre les animaux.

Les producteurs doivent obtenir de la part de leur fournisseur, une déclaration indiquant les éléments constituant chaque aliment composé et chaque complément donné à leurs animaux. Des enregistrements des formules pour les aliments composés doivent être disponibles sur demande. Il n'est pas acceptable d'inscrire une protéine comme ingrédient sans en identifier l'origine ex : Soja. Des déclarations de composition doivent accompagner chaque livraison. Les documents doivent être conservés pendant 2 ans.

La distribution aux animaux de régulateurs antibiotiques de flore est interdite.

Les hormones ne doivent pas être utilisées pour stimuler la croissance des animaux.

Les installations de stockage de l'aliment ne doivent pas permettre ce qui suit : la contamination croisée, la perte d'identification des aliments, l'entrée d'eau, la contamination par un corps étranger, l'accès aux nuisibles et autres animaux.

La ration journalière doit être de bonne qualité et distribuée en quantité suffisante pour maintenir la santé des animaux, satisfaire leurs besoins nutritionnels et promouvoir un état réel de bien-être. Ceci inclut un bon fonctionnement digestif. Tous les animaux doivent être nourris au moins une fois par jour.

Dans les systèmes d'alimentation rationnée, la place à l'auge doit être suffisante pour permettre à tous les porcs de la case de manger en même temps.

Toutes les truies et cochettes doivent disposer d'une quantité suffisante de fibres (paille...) ou d'aliment riche en fibres ainsi que d'aliment énergétique pour satisfaire leur faim et leur besoin de mâcher. Ceci peut être obtenu en ajoutant suffisamment de fibres à la ration normale, ex : pulpe de betterave sucrière, ensilage ou bien un accès à volonté de paille propre et fraîche, ou du foin.

Tout changement d'aliment doit être fait progressivement (sauf pour les aliments médicamenteux), en particulier lorsque les animaux changent d'exploitation.

2. STRUCTURES ET MATERIELS

2.01 Bâtiments et maintenance

Les matériaux utilisés pour la construction de logements et en particulier pour la construction des enclos, des cages, des stalles, des matériels et des véhicules avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas causer de dommages aux animaux. Ils doivent être bien entretenus et permettre un nettoyage et une désinfection complète. Toutes les surfaces et installations internes doivent être dépourvues de bords coupants ou saillants et doivent être disposées de façon à éviter les blessures.

Les sols durs des bâtiments doivent être en béton ou en asphalte et doivent être bien drainés, sans danger, confortables et propres. La surface du sol des bâtiments doit être au dessus du niveau du sol extérieur. Les sols calcaires et en terre sont interdits.

Les murs et les sols doivent être maintenus en bon état, protégés de l'invasion des nuisibles et entretenus sanitairement.

Tout le matériel doit être propre, en bon état de marche et entretenu selon un programme établi.

Les installations en porcherie doivent permettre à chaque porc de se lever, se coucher, se tourner et se reposer sans difficulté ; d'avoir un endroit propre, confortable et convenablement drainé où il peut se reposer ; elles doivent avoir suffisamment d'espace pour permettre à tous les animaux de se coucher en même temps ; permettre de maintenir une température confortable ; permettre au porc de voir d'autres congénères à moins qu'il soit isolé pour des raisons vétérinaires ou dans une cage mise-bas.

Les porcs ne doivent pas être exposés à du bruit permanent ou soudain. Des niveaux sonores au dessus de 85 dB(A) doivent être évités dans la partie du bâtiment où sont logés les porcs.

Les enclos de mise-bas où les truies sont laissées en liberté doivent avoir des dispositifs de protection des porcelets.

2.02 Sols

Les caillebotis ne peuvent être utilisés que pour les aires de déjections et d'alimentation et ne doivent pas être utilisés pour les aires de couchage.

Les aires de couchage des animaux en bâtiment doivent être sèches et propres. Quand de la litière est fournie, elle doit être inspectée quotidiennement et renouvelée pour assurer que tous les animaux soient au sec et en confort.

Les sols des bâtiments abritant des animaux doivent être lisses mais non glissants ; ils doivent être conçus, installés et entretenus de façon à ne causer ni blessures ni souffrance aux animaux couchés ou debout dessus. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des animaux et, quand il n'y a pas de litière fournie, ils doivent constituer une surface rigide, plane et stable. Ceci s'applique aux caillebotis, aux gisoirs, aux couloirs, aux entourages de points d'eau etc.

Quand les caillebotis béton sont utilisés pour les porcs en groupe, l'espacement maximum les barres doit être de :

- 11 mm pour les porcelets en maternité,
- 14 mm pour les porcelets en post-sevrage,
- 18 mm pour les porcs en engraissement,
- 20 mm pour les cochettes saillies et les truies.

2.03 Eclairage

Les animaux ne doivent pas rester dans l'obscurité permanente ni être laissés sans une période appropriée de repos vis à vis de la lumière artificielle. Quand la lumière naturelle est insuffisante dans un bâtiment pour permettre de voir clairement les animaux, un éclairage artificiel approprié doit être fourni (niveau de luminosité permettant de lire un journal ≈ 40 lux) pendant au moins la période de lumière du jour. Les programmes d'éclairage doivent fournir des minima de 8 heures d'obscurité et de 8 heures de lumière ou, autre alternative, suivre le modèle de la lumière naturelle.

2.04 Ventilation

Tous les bâtiments doivent avoir un environnement qui garantit, à tout moment, un apport adéquat d'air frais compatible avec les besoins physiologiques des animaux.

2.05 Normes de surface

Les animaux doivent avoir suffisamment d'espace pour leur permettre de se tenir debout normalement avec leurs têtes dans la position naturelle la plus haute, pour pouvoir se retourner, étirer leurs membres, se coucher ou s'asseoir tous en même temps et pourvoir se lécher ou faire leur toilette sans gêner ou blesser les autres animaux, et ce, à tout moment. Les exceptions sont la contention temporaire, par exemple lors de l'administration d'un traitement vétérinaire.

Les cages individuelles et les sangles sont interdites : la surface interne n'est pas inférieure au carré de la longueur du porc et le côté interne de la case n'est pas inférieur à 75% de la longueur du porc.

La surface minimum d'espace libre disponible pour les porcs doit être de :

1. $0,15\text{m}^2$ /porc quand le poids moyen des porcs est $< 10\text{kg}$
2. $0,20\text{m}^2$ /porc quand le poids moyen des porcs est $> 10\text{kg}$ et $< 20\text{kg}$
3. $0,30\text{m}^2$ /porc quand le poids moyen des porcs est $> 20\text{kg}$ et $< 30\text{kg}$
4. $0,40\text{m}^2$ /porc quand le poids moyen des porcs est $> 30\text{kg}$ et $< 50\text{kg}$
5. $0,55\text{m}^2$ /porc quand le poids moyen des porcs est $> 50\text{kg}$ et $< 85\text{kg}$
6. $0,65\text{m}^2$ /porc quand le poids moyen des porcs est $> 85\text{kg}$ et $< 110\text{kg}$
7. $1,00\text{m}^2$ /porc quand le poids moyen des porcs est $> 110\text{kg}$.

Pendant la mise-bas, un espace libre derrière la truie ou la cochette doit être prévu dans la case mise-bas pour fournir de l'aisance au cours de la mise-bas naturelle ou assistée. Il doit y avoir suffisamment d'espace pour permettre, sans difficulté, aux porcelets de téter tous en même temps.

L'utilisation de cages mise-bas qui ne permettent pas aux truies de se tenir debout, se coucher, se retourner et faire leur nid, sont interdites.

2.06 Hygiène

Sur chaque site, les normes d'hygiène doivent prendre en compte le processus de production comme partie intégrante de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et, par conséquent, son effet sur la sécurité alimentaire et la qualité.

De l'eau potable doit être utilisée pour toutes les procédures de nettoyage à l'eau et des pompes de nettoyage haute pression doivent être utilisées pour nettoyer et assainir les bâtiments et le matériel.

Tous les produits chimiques de nettoyage et de désinfection doivent être autorisés dans le pays de production et homologués par une autorité compétente. Des recommandations pour les produits nettoyants et les désinfectants, comme les taux de dilution et les temps d'application, doivent être respectées.

2.07 Température

Les porcs en bâtiment ou en plein air doivent disposer de moyens de rafraîchissement quand les températures excèdent la limite haute de leur zone de confort, comme des mares de boue, des douches, de l'ombre etc., et de moyens pour se réchauffer quand les températures tombent en dessous de leur zone de confort, comme de la litière.

Quand des douches sont utilisées pour rafraîchir les porcs, elles ne doivent pas l'être en continu afin que les porcs puissent se reposer. Il n'est pas conseillé d'utiliser les douches lorsque les conditions sont très humides ou quand la ventilation est faible. Les douches ne sont également pas conseillées par temps froid et doivent être immédiatement arrêtées si des porcs montrent des signes de stress par le froid.

3. SANTE ANIMALE

Chaque site d'exploitation doit avoir un vétérinaire attitré pour conseiller sur l'utilisation des médicaments, pour définir les besoins en traitement et pour suivre de près le bien-être des animaux.

Le Plan de Santé et Bien-être doit être revu, validé et signé par le vétérinaire une fois par an.

Le vétérinaire de l'élevage doit effectuer des visites trimestrielles de l'ensemble de l'élevage. Un compte-rendu écrit de la visite doit être fait et être disponible lors d'un contrôle. L'éleveur doit prendre des mesures effectives afin de remédier à tout problème identifié dans le compte-rendu de visite vétérinaire trimestrielle.

Quand les médicaments utilisés ont des délais d'attente avant abattage, ceux-ci doivent être strictement respectés et les enregistrements doivent clairement le démontrer.

Les enregistrements des médicaments doivent être conservés au minimum pendant 3 ans à partir de la date à laquelle le traitement a été effectué.

Les documents d'achats des médicaments et vaccins doivent être conservés. Ils doivent contenir le nom et l'adresse du fournisseur, le type de médicament, le numéro de lot, la quantité et la date d'achat.

L'utilisation de tranquillisants pour faciliter le mélange de porcs doit être limitée à des cas exceptionnels et seulement après consultation du vétérinaire.

Les médicaments interdits dans l'union Européenne, ne sont pas autorisés. Les médicaments et les additifs dont l'utilisation est autorisée (ceux qui agréés par l'union Européenne) doivent avoir une marque spécifique agréée.

Afin de traiter les porcs malades ou blessés, les recommandations suivantes doivent être appliquées :

- a. L'euthanasie sur l'élevage doit être pratiquée pour des raisons de bien-être sur des porcs malades ou blessés et qui ne guériront pas, et quand ils ne peuvent pas être transportés.
- b. Traitement et examen au bout de 5 jours, si pas de résultat, euthanasie.
- c. Abattage en tant que mal à pied si l'animal peut être transporté.

4. ENVIRONNEMENT

Les installations et les équipements utilisés pour entreposer des polluants potentiels, y compris les fumiers, lisiers, jus d'ensilage, engrais, carburants et huiles, doivent être bien entretenus de façon à ce qu'il n'y ait pas de risque évident de pollution. Au premier signe de pollution (comme une fuite sur une fosse à lisier), l'agence compétente au niveau légal doit être avertie immédiatement et des mesures correctives appropriées doivent être prises pour empêcher la pollution.

Les engrais liquides doivent être stockés dans des cuves/citernes appropriées et sûres, à l'écart des cours d'eau.

Concernant l'utilisation de pesticides, seules les substances agréées par la législation anglaise ou par une autorité équivalente, peuvent être utilisées. Les pesticides périmés doivent être éliminés uniquement par l'intermédiaire d'un prestataire en déchets chimiques certifié ou homologué, ou par l'intermédiaire de l'entreprise fournisseur.